

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 11/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**DIALOG SAS**

La Heuperie  
50000 SAINT-LÔ

Références : UDRD.2023.08.R.31  
Code AIOT : 0005805559

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement DIALOG SAS implanté 35, boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing sur les sites à déclaration soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de marchandise combustible).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIALOG SAS
- 35, boulevard Industriel 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN
- Code AIOT : 0005805559
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIALOG SAS est spécialisée dans la manutention et le stockage de marchandise.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n° 1 : 15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	Relevé de décision : 1 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	Relevé de décision : 2 mois Demande n° 2 : 1 mois Demande n° 3 : 30/09/2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées s'est rendu sur site afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Bien que le site soit sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510, l'inspection a constaté la possibilité que le site soit soumis au régime de l'enregistrement compte tenu de la surface de l'entrepôt d'environ 10 000 m<sup>2</sup> et de la hauteur du plafond pouvant atteindre 6 mètres de haut. L'exploitant transmettra à l'inspection les plans de l'entrepôt précisant sa longueur, sa largeur et sa hauteur, ainsi que son volume **sous 15 jours**. En cas de dépassement du volume de 50 000 m<sup>3</sup>, seuil du régime de l'enregistrement, l'exploitant devra se régulariser.

L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de contrôle périodique de son site par un organisme agréé au titre de la rubrique n°1510. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un contrôle périodique de l'exploitation par un organisme agréé au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE **sous un mois**.

Une visite périodique de vérification du sprinklage du site par un organisme agréé est prévu par l'exploitant pour le 30/08/2023. L'exploitant transmettra le rapport de vérification du sprinklage **sous un mois**. Une intervention d'une société agréée pour l'installation d'une retransmission des informations de la centrale incendie est également prévue pour septembre 2023. L'exploitant transmettra le rapport d'intervention de l'installation du report des informations de la centrale incendie avant le 31/09/2023.

Enfin, l'inspection a constaté la possibilité d'une mise en échec de la défense incendie du site déjà présente depuis 2021. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis à vis de son système de défense incendie **sous 2 mois**.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b>
L'exploitation est déclarée au régime de la déclaration pour les rubriques n° 1510 (entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matière combustible) et n° 1530 (Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'exploitant a présenté durant la visite de récépissé de déclaration. Le jour de l'inspection, le volume de carton présent sur le site était estimé à 6 900 m <sup>3</sup> . L'exploitation est donc régulière au titre de la rubrique n° 1530. La masse de produits combustibles autres que ceux relevant de la rubrique 1530 a été estimé à environ 1 200 tonnes. La surface de l'entrepôt est d'environ 10 000 m <sup>2</sup> , et l'exploitant a indiqué que le plafond du site pouvait atteindre en certains endroits 6 mètres de haut. Ainsi, il est possible que le volume de l'entrepôt soit supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> et que l'exploitation soit soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.
<b>Demande n° 1 :</b> l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées <b>sous 15 jours</b> les plans de l'entrepôt indiquant la longueur, largeur et hauteur de celui-ci et mentionnant son volume. En cas de dépassement du volume de 50 000 m <sup>3</sup> , l'exploitant devra se régulariser par le dépôt d'un dossier d'enregistrement ou par la mise en place d'actions ne le rendant plus soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité du contrôle aux prescriptions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ne pas avoir la certification ISO 14001 et ne pas disposer de contrôle périodique de moins de 5 ans de l'exploitation par un organisme agréé au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.
<b>Relevé de décision :</b> l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un contrôle périodique de l'exploitation par un organisme agréé au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE <b>sous un mois</b> .  Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE. Cependant, l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements soumis au régime de la déclaration de la rubrique 1530 ne liste pas les points de contrôle auxquels doivent se référer les organismes de contrôle agréé. Par conséquent, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser un contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 1530.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour & FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]
II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.  L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.  Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un inventaire des produits stockés sur son site durant la visite. L'exploitation stocke principalement des climatisations chargées en fluide frigorigène ou non, des caisses et palettes en bois en quantité insuffisante pour être classées au titre de la rubrique 1532, une grue, des transformateurs de TGV et des pièces métalliques à destination du ferroviaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection adaptée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

**Constats :**

La détection et l'extinction automatique du site sont assurées par sprinklage. Cependant, le tableau d'alarme du sprinkleur indique qu'une zone de l'exploitation est hors service. L'exploitant a indiqué que cette zone correspondait à une cellule qui ne lui appartient plus, mais que les autres zones qu'il exploite sont protégées. La présence d'un panneau interdisant l'ouverture de la vanne d'une des sorties d'eau du sprinklage a été constaté lors de la visite du local sprinklage. L'exploitant n'a pas pu présenter un rapport de vérification du sprinklage de moins d'un an. Une fiche d'intervention indique la vérification du système de sprinklage le 10/04/2022 mais le rapport de vérification n'a pas pu être présenté. L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 13/07/2023 le courrier électronique de confirmation de la visite de vérification du sprinklage en date du 10/01/2022, ainsi que le courrier électronique d'une société agréée pour réaliser la vérification du sprinklage le 30/08/2023. Les rapports de vérification du sprinklage de janvier et août 2021 mentionnent tous deux le risque d'échec du sprinklage à cause de la zone non protégée.

**Relevé de décision :** compte tenu du risque d'échec du système de défense incendie du site depuis 2021, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de son système de défense incendie **sous deux mois**.

**Demande n° 2 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du sprinklage sous un mois.

Enfin, l'exploitant a déclaré que l'alarme de son système de défense incendie ne lui est pas transmise en tout temps. L'exploitant a envoyé par courrier électronique en date 13/07/2023 la confirmation par une société agréée de mise en place de la retransmission des informations de la centrale incendie auprès de l'exploitant pour septembre 2023.

**Demande n° 3 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de l'installation du report des informations de la centrale incendie **avant le 30/09/2023**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois